

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00861
Numéro SIREN : 443 498 597
Nom ou dénomination : EDB

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002667

E. D. B.

Société à Responsabilité Limitée - CAPITAL : 200 000,00 €

SIEGE SOCIAL : 55, Impasse des Arnauds – 06580 PEGOMAS

RCS GRASSE B 443 498 597

**PROCES - VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE 10 JUIN - A 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Eric BONDON, propriétaire de cent mille parts, ci	100 000 parts
- Monsieur José AMORIM DEBRITO, propriétaire de cent mille parts, ci	100 000 parts

Soit ensemble la totalité des parts composant le capital social: 200 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric BONDON, associé et co-gérant.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le rapport et les pièces annexes sur les opérations projetées, et déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes les questions au gérant, ce dont l'assemblée générale lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation du poste « Report à nouveau »
- Augmentation du capital par création de nouvelles parts
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs à donner

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

EB

J. B.

1° Résolution

Après examen du rapport du Gérant, la collectivité des associés constate :

- que, sur la base du bilan arrêté au 30/09/2020, les capitaux propres de la société se décomposent de la manière suivante :

Capital =	200 000,00 €
Reserve légale =	20 000,00 €
Report à nouveau =	301 410,98 €

- que, le bénéfice net comptable de l'exercice au 30/09/2020, s'élève à 34 431,16 €
- lequel bénéfice net comptable a été distribué à hauteur de 20 000 € et le solde soit la somme de 14 431,16 € a été reporté à nouveau.
- le poste de report à nouveau présente ainsi un solde créditeur égal à 315 842,14 € après affectation.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

2° Résolution

La collectivité des associés décide de procéder à une augmentation de capital par incorporation d'une partie du report à nouveau, soit la somme de 100 000 € (cent mille euros).

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création de 100 000 parts nouvelles attribuées aux associés en parts égales conformément à leurs participations respectives au capital de la société.

Après augmentation, le capital de la société s'élèvera ainsi à 300 000 € (trois cent mille euros), et le poste de report à nouveau à 215 842,14 €.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

3° Résolution

En conséquence de la décision qui précède, les articles suivants seront ainsi rédigés :

« Article 6 : Apports »

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société d'une somme de 8 000 € (huit mille euros) déposée au Crédit Agricole – Agence de Mouans Sartoux – 1 Place Jean JAURES.

Sur ces apports en numéraire, Eric BONDON a versé la somme de : 4 000 €

Sur ces apports en numéraire, José AMORIM DEBRITO a versé la somme de : 4 000 €

Soit au total, la somme de HUIT MILLE EUROS, ci 8 000 €

Puis, en date du 31 juillet 2013 les associés ont décidé de faire apport à la société d'une somme de cinquante-deux mille euros (52 000 €) prélevée sur le poste de report à nouveau.

Le dit apport est réparti aux associés en parts égales conformément à la répartition du capital.

Ainsi :

Sur ces apports, est attribuée à Eric BONDON la somme de : 26 000 €

Sur ces apports, est attribuée à José AMORIM DEBRITO la somme de : 26 000 €

Soit au total, la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE, ci 52 000 €

Puis, en date du 15 mars 2017 les associés ont décidé de faire apport à la société d'une somme de cent quarante mille euros (140 000 €) prélevée sur le poste de report à nouveau.

Le dit apport est réparti aux associés en parts égales conformément à la répartition du capital.

Ainsi :

Sur ces apports, est attribuée à Eric BONDON la somme de : 70 000 €

Sur ces apports, est attribuée à José AMORIM DEBRITO la somme de : 70 000 €

Soit au total, la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000 €

ED J.B

Puis, en date du 10 juin 2021 les associés ont décidé de faire apport à la société d'une somme de cent mille euros (100 000 €) prélevée sur le poste de report à nouveau.

Le dit apport est réparti aux associés en parts égales conformément à la répartition du capital.

Ainsi :

Sur ces apports, est attribuée à Eric BONDON la somme de : 50 000 €

Sur ces apports, est attribuée à José AMORIM DEBRITO la somme de : 50 000 €

Soit au total, la somme de CENT MILLE EUROS, ci 100 000 €

« Article 7 : Capital social

a) Le capital social s'élève à 300 000 € (trois cent mille euros).

Il est divisé en 300 000 parts de 1 € chacune

..... »

Le reste de l'article demeure inchangé

« Article 8 : Répartition des parts

• A Monsieur Eric BONDON à concurrence de 150 000 parts (soit 150 000 €)

• A Monsieur José AMORIM DEBRITO à concurrence de 150 000 parts (soit 150 000 €)

Pour un total de trois cent mille parts de 1 € chacune composant le capital social, ci ...300 000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

4° Résolution

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original de la présente pour effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires au parfait enregistrement des opérations décrites ci-dessus, auprès de toutes les administrations compétentes.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 Heures.

Eric BONDON



José AMORIM DEBRITO



E. D. B.

Société à Responsabilité Limitée - CAPITAL : 300 000,00 €

SIEGE SOCIAL : 55, Impasse des Arnauds – 06580 PEGOMAS

RCS GRASSE B 443 498 597

STATUTS

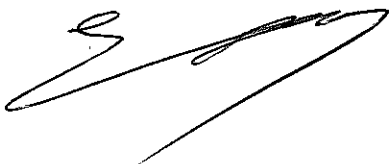
*Mis à jour suite à la décision prise en assemblée générale extraordinaire
du 10 Juin 2021*

Modification de l'article 6 : Apports

Modification de l'article 7 : Capital social

Modification de l'article 8 : Répartition des parts

Eric BONDON



José AMORIN DEBRITO



A Vallauris
L'an deux mil deux
Et le 23/09/2002, à 18 heures,

Les Soussignés

- **Monsieur Eric BONDON**, né le 24 MARS 1971 à Saint Maur, de nationalité Française.

Demeurant 1332 route des QUENIERES 06140 TOURRETTES SUR LOUP.
Célibataire.

- **Monsieur José AMORIM DEBRITO**, né le 21 mai 1972 à Prozelos Arcos de Valdevez (Portugal)

Demeurant à : boulevard de l'Esterel - 06150 CANNES LA BOCCA
Marié sous le régime de séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

STATUTS

FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1 : Forme

La société présente créée prend la forme d'une société à responsabilité limitée régie principalement par la loi sur les sociétés commerciales, toutes autres dispositions légales du réglementaires et des présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **EDB**

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots (société à responsabilité limitée) ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, de tous documents concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 : Siège social – R.C.S

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

55, Impasse des Arnauds
06580 PEGOMAS

La société sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Grasse (Alpes-Maritimes).

Il peut être transféré en tout autre endroit de même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération extraordinaire des associés.

Article 4 : Durée de la société

a) La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

b) Au moins un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consulté à l'effet de décider si la société doit être protégée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par la majorité requise pour la modification des statuts.

c) L'année sociale commence le 1 octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier service social sera clos le 30 septembre 2003.

Article 5 : Objet social

La société a pour objet :

- Toutes les activités de second et de gros œuvre du bâtiment, la rénovation, la transformation de locaux telles que doublages, cloisons, faux plafonds, menuiserie, électricité, plomberie, carrelage, peinture et tous les travaux de maçonnerie, réalisation de piscines.
- Toutes prestations de services liées au second et au gros œuvre du bâtiment.
- Toutes prises de participation dans toutes les sociétés ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société d'une somme de 8 000 € (huit mille euros) déposée au Crédit Agricole – Agence de Mouans-Sartoux – 1 place Jean JAURES.

Sur ces apports en numéraire, Eric BONDON a versé la somme de :..... 4 000 €

Sur ces apports en numéraire, José AMORIM DEBRITO a versé la somme de :.. 4 000 €

Soit un total, la somme de HUIT MILLE EUROS, ci..... 8 000 €

Puis, en date du 31 juillet 2013 les associés ont décidé de faire apport à la société d'une somme de cinquante-deux mille euros (52 000 €) prélevée sur le poste de report à nouveau.

Le dit apport est réparti aux associés en parts égales conformément à la répartition du capital.

Ainsi :

Sur ces apports en numéraire, est attribué à Eric BONDON la somme de :..... 26 000 €

Sur ces apports en numéraire, est attribué à José AMORIN DEBRITO la somme de... 26 000 €

Soit un total de CINQUANTE DEUX MILLE, ci.....52 000 €

Puis, en date du 15 mars 2017 les associés ont décidé de faire apport à la société d'une somme de cent quarante mille euros (140 000 €) prélevée sur le poste de report à nouveau.

Le dit apport est réparti aux associés en parts égales conformément à la répartition du capital.

Ainsi :

Sur ces apports en numéraire, est attribué à Eric BONDON la somme de :..... 70 000 €

Sur ces apports en numéraire, est attribué à José AMORIN DEBRITO la somme de 70 000 €

Soit un total de CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci..... 140 000 €

Puis, en date du 10 juin 2021 les associés ont décidé de faire apport à la société d'une somme de cent mille euros (100 000 €) prélevée sur le poste de report à nouveau.

Le dit apport est réparti aux associés en parts égales conformément à la répartition du capital.

Ainsi :

Sur ces apports, est attribuée à Eric BONDON la somme de : 50 000 €

Sur ces apports, est attribuée à José AMORIM DEBRITO la somme de : 50 000 €

Soit au total, la somme de CENT MILLE EUROS, ci 100 000 €

Article 7 : Capital social

a) Le capital social s'élève à 300 000 € (trois cent mille euros)

Il est divisé en 300 000 parts de 1€ chacune

b) La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage du capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 et 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle la capital réduit soit compatible

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, conformément à l'article 63 de la loi.

Les augmentations et réduction de capital, de même que l'agrément d'associés nouveaux ont lieu en vertu de décisions extraordinaires des associés telles que prévues ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont un droit de priorité pour la souscription aux parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et doivent manifester leur intention dans le délai d'un mois à compter du jour où l'augmentation de capital est décidé.

Les augmentations et réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 8 : Répartition des parts

A M. Éric BONDON à concurrence de 150 000 parts (soit 150 000 €)

A M. José AMORIM DEBRITO à concurrence de ... 150 000 parts (soit 150 000 €)

Pour un total de trois cent mille parts de 1 € chacune composant le capital social, ci, ...300 000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts qui représentent le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Parts sociales

1 – La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 – Chaque part sociale confère à son porteur un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 – La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne par la dissolution de la société que continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

4 – Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fond est interdit.

Article 10 : Transmission des parts sociales

1 – La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par elle dans un acte notarié, ou remplacée par le dépôt de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce des sociétés.

2 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

3 – Les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions au profit de tiers doivent être agréées par les associés de la société se prononçant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 11 : Décès – Incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 : Gérance – Administration – Contrôle

Sont nommés Gérants de la société, sans limitation de durée Monsieur BONDON Éric et Monsieur José AMORIM DEBRITO dont les identités sont ci avant précisées, qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Les gérants engagent la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, ils ont la signature sociale.

Les gérants ont droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Ils auront le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ils consacreront le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

En cas de révocation ou de démission du gérant pour un motif quelconque, la collectivité des associés nommera un autre gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant trois mois au moins à l'avance la collectivité des associés.

Il est interdit à la gérance ou aux associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 13 : Comptes – Courants d'associés

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord du gérant, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes que seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts et de retrait de ces sommes seront établies avec les associés.

Article 14 : Arrêté des comptes sociaux

a) Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérante, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du code du commerce.

b) Rapport de gestion

Le gérant établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, qu'il soumettra à la collectivité des associés pour statuer sur les comptes dudit exercice.

c) Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il sera tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale, il cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale au dixième du capital social.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal neuf mois après la clôture de l'exercice.

d) Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 15 : Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision collective des associés. A défaut d'approbation expresse des associés, la transformation est nulle.

Article 16 : Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En ce cas la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 17 : Décisions collectives

a) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

b) La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social.

c) Les assemblées générales sont convoquées par la gérante qui adresse à chaque associé par lettre A-R les projets à l'ordre du jour, la réunion des assemblées s'effectuera au siège social de la société.

Article 18 : Perte du Capital Social.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance devra procéder, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la consultation de l'ensemble des associés, soit pour prononcer la dissolution anticipée de la société, soit pour réduire le capital d'un montant égal à la perte constatée.

A défaut par la gérante de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 19 : Formalités constitutives

Le gérant Monsieur Éric BONDON est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société.

Fait à Cannes La Bocca le 23.09.2002
Statuts mis à jour suivant AGE du 10 juin 2021

Monsieur Éric BONDON

Monsieur José AMORIM DEBRITO